

**REGLEMENT CONCERNANT LES ABSENCES ET LES DISPENSES EN
E.P.S.**

- 1) Toute absence supérieure à une séance d'E.P.S. devra être justifiée par un certificat médical précisant la nature de l'inaptitude (totale ou partielle) ainsi que sa durée .En cas d'inaptitude partielle, seront mentionnées sur le certificat, soit les activités contre-indiquées soit les activités autorisées.
- 2) Le certificat devra être déposé à la vie scolaire et ce dés le début de la dispense ou au retour de l'élève dans l'établissement et des doubles seront transmis à l'infirmerie et au professeur d'E.P.S.
- 3) Toute inaptitude totale ou partielle supérieure à trois mois sera obligatoirement contrôlée et visée par le médecin scolaire.
- 4) Aucun certificat médical d'inaptitude totale ou partielle ne pourra avoir d'effet rétroactif.
- 5) En cas d'absence, pour raison médicale, lors d'un cycle d'activité ou lors de l'évaluation de fin de cycle une séance d'évaluation de rattrapage sera programmée en fin d'année scolaire.
- 6) Aucun certificat d'inaptitude partielle pour l'une des trois activités prévues dans son menu ne sera accepté en cours d'année, sauf accident.
- 7) Tout élève n'ayant pu être évalué, pour raison médicale, dans plusieurs des activités de son menu n'aura pas de note d'E.P.S. au bac et sera donc déclaré dispensé de l'épreuve d'E.P.S. Une note sur 2 activités est possible en cas d'impossibilité pour raison médicale de passer les épreuves de rattrapage.
- 8) Pour les élèves handicapés ou déclarés inaptes partiels à l'année, des aménagements ou des épreuves adaptées pourront être prévus leurs permettant d'être notés au bac en E.P.S. En fonction de l'inaptitude ces élèves pourront être notés sur une ou 2 épreuves.
- 9) Un candidat étant dispensé de l'épreuve obligatoire ne pourra être noté en épreuve facultative EPS.

Vu et pris connaissance le :

NOM :

Prénom :

Signature :